[Texte]

notwithstanding anything in this Act or the Canadian Wheat Board Act, authorize and direct any Minister of the Crown or any agency of the Government of Canada to exercise the powers in respect of the allocation of available railway cars contained in any provision of this Act, other than paragraph (a) of this section, or the Canadian Wheat Board Act.

What the Wheat Board is asking us to do is to delete the reference to the words "The Canadian Wheat Board Act" so it would, I presume, exempt them from the Governor in Council imposing orders which would remove, which could remove the power of allocation. Is that a correct interpretation?

Mr. D. Lefebvre: Yes.

Mr. Mazankowski: Which act . . .

Mr. D. Lefebvre: In 1970, when both the Canadian Grain Commission and the Canadian Wheat Board were given certain allocation powers, the Wheat Board was given the powers for the block shipping system under Section 21.(k) and the Canadian Grain Commission was given all the other powers; that is, primary allocation and producer cars.

Now, there was also Section 97.(b) that authorized the Governor in Council to change that allocation and to remove any allocation powers from any agency and give it to any other agency, or to any minister.

Subsequently, the power under Subsection 100.(a), which was originally with the Canadian Grain Commission, was given to the Minister of Transport, and only the producer car allocation was left with the Canadian Grain Commission. It was given to the Minister of Transport in order to be exercised by the GTA.

Mr. Mazankowski: Well, then . . .

An hon. Member: Do you not remember?

Mr. Mazankowski: Yes, I remember, I sure do. I am just trying to get clarification here because there is a specific amendment that is being asked for and I want to . . .

Mr. D. Lefebvre: If I may just add that thus far the GTA, the presently existing GTA, not being in law an agency of the Government of Canada—if you read Subsection 97.(b), it says those powers of the Wheat Board and the Canada Grain Commission can be transferred "to any minister or agency". Now, the GTA being neither ...

Mr. Mazankowski: Yes.

• 1120

Mr. D. Lefebvre: The powers could not be vested legally in the GTA. Now with the new GTA being an agency, eventually

[Traduction]

nonobstant toute disposition contraire de la présente loi ou de la Loi sur la Commission canadienne du blé, permettre et ordonner à tout ministre de la Couronne ou à tout organisme du gouvernement du Canada, d'exercer les pouvoirs relatifs à l'affectation des wagons disponibles, conférés par toute disposition de la présente loi, autre que l'alinéa a) du présent article, ou par toute autre disposition de la Loi sur la Commission canadienne du blé.

Ce que la Commission du blé nous demande de faire, c'est de biffer les mots «La Loi sur la Commission canadienne du blé» de façon, je suppose, à l'exempter de tout décret imposable par le Gouverneur en conseil, qui lui enlèverait, qui pourrait lui enlever ces pouvoirs d'affectation. Est-ce là la bonne interprétation?

M. D. Lefebvre: Oui.

M. Mazankowski: Quelle loi . . .

M. D. Lefebvre: En 1970, lorsque la Commission des grains du Canada et la Commission canadienne du blé a été dotée de certains pouvoirs en matière d'affectation, la Commission du blé a reçu le pouvoir d'administrer le système d'expédition par bloc, en vertu de l'article 21.k) et la Commission canadienne des grains s'est vue accorder tous les autres pouvoirs; c'est-àdire, l'affectation primaire et les wagons destinés aux producteurs.

Maintenant, il y a également l'article 97.b) qui autorise le Gouverneur en conseil à modifier cette affectation et enlever tout pouvoir d'affectation que peut posséder un organisme pour le donner à un autre organisme ou à un ministre quelconque.

Par la suite, les pouvoirs prévus au paragraphes 100.a), qui, à l'origine, revenaient à la Commission canadienne des grains, ont été accordés au ministre des Transports; il ne restait à la Commission canadienne des grains que le pouvoir de l'affectation des wagons aux producteurs. Tout ce pouvoir a été donné au ministre des Transports afin d'être exercé par l'Office du Transports des grains.

M. Mazankowski: Eh bien, alors . . .

Une voix: Vous en rappelez-vous?

M. Mazankowski: Oui, je me souviens, certainement. J'essaie juste d'obtenir des éclaircissements ici, parce qu'il y a un amendement précis que l'on demande d'apporter et que je veux...

M. D. Lefebvre: Pourrais-je juste ajouter que jusqu'à présent, l'Office du transport du grain, dans sa forme actuelle, n'étant pas légalement un organisme du gouvernement du Canada si vous lisez bien le paragraphe 97.b), qui dit que ces pouvoirs de la Commission du blé et de la Commission canadienne des grains peuvent être tansférés «à tout ministre ou agence». Comme l'Office n'est ni . . .

M. Mazankowski: Oui.

M. D. Lefebvre: Les pouvoirs ne pouvaient être impartis légalement dans le cadre de l'Administration du transport des